



# Projets de mise en réseau

Projets de mise en réseau  
selon l'ordonnance sur la  
qualité écologique:

Directives sur la mise en  
œuvre dans le canton de  
Berne

Approuvé par l'OFAG le 12 juin 2002;  
modifications du 17 juillet 2003, mais  
avec une réserve non acceptée par le  
canton.

**Mise en réseau selon l'OQE**

## Table des matières

	Page
<b>1. Remarques générales</b> .....	1
<b>2. Exigences matérielles par rapport aux projets de mise en réseau</b> .....	1
2.1. Délimitation du périmètre .....	1
2.2. Présentation de l'état initial .....	1
2.3. Elaboration et présentation des objectifs .....	3
2.4. Exigences minimales par rapport au plan de mise en œuvre .....	4
<b>3. Exigences formelles par rapport aux projets de mise en réseau</b> .....	5
<b>4. Durée du projet et examen cantonal visant à établir si les objectifs sont atteints</b> .....	6
<b>5. Exigences par rapport aux objets et aux surfaces sur lesquels portent les contrats</b> ...	6
<b>6. Durée d'utilisation obligatoire et exploitation</b> .....	6

## Impressum

Edition: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)  
Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

Diffusion: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire  
Service de l'aménagement cantonal, Nydeggasse 11/13  
3011 Berne, téléphone: 031 633 77 50

Courriel: [kpl.agr@jgk.be.ch](mailto:kpl.agr@jgk.be.ch)  
<http://www.be.ch/amenagement>

Berne, juin 2002; modifications apportées en mai 2003 (état: avril 2005)

# 1 Remarques générales

La Confédération accorde, en application de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (OQE, RS 910.14), des contributions complémentaires pour des surfaces de compensation écologique d'une qualité biologique particulière et pour des surfaces désignées dans un projet régional de mise en réseau approuvé par le canton. A cet égard, la notion de qualité biologique est précisée dans l'ordonnance du 5 novembre 1987 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP; RSB 910.112), ainsi que dans les dispositions d'exécution techniques concernant l'OQE.

Les présentes directives renseignent sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les projets de mise en réseau dans le canton de Berne. De tels projets, et les contributions complémentaires qui peuvent être versées aux exploitants dans ce contexte, sont destinés à promouvoir le choix approprié, en termes d'écologie, de l'emplacement des surfaces de compensation écologique. Le canton avait quant à lui adopté au 1<sup>er</sup> janvier 1998 déjà un modèle poursuivant les mêmes objectifs (art. 12 à 20 OPBNP). Ce modèle doit être adapté aux conditions de l'OQE; la révision de l'ordonnance cantonale entrera probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003, et on peut partir du principe que les exigences décrites ci-après y seront énoncées. A cette réserve près, les présentes directives, et en particulier les consignes fédérales applicables aux projets cantonaux de mise en réseau au sens de l'article 4, alinéa 2 OQE (chapitre 2), sont valables immédiatement. (Remarque: la révision est entrée en vigueur comme prévu.)

## 2 Exigences matérielles par rapport aux projets de mise en réseau

### 2.1 Délimitation du périmètre (annexe 2, ch. 2, lit. a OQE)

Les projets de mise en réseau soumis à la procédure d'approbation prévue dans la loi sur les constructions doivent en règle générale englober au moins le territoire d'une commune. Il convient même de tendre vers une approche supracommunale ou régionale, notamment dans le cas de la planification de nouveaux axes de liaison.

Le périmètre visé par les autres projets doit pour sa part coïncider au moins avec l'espace naturel formant une unité fonctionnelle sur lequel il est prévu d'encourager la mise en réseau.

### 2.2 Présentation de l'état initial (annexe 2, ch. 2, lit. a OQE)

#### Présentation sur un plan

Tout projet de mise en réseau requiert impérativement un relevé de l'état initial des éléments naturels et paysagers, car seule cette démarche permet de définir des objectifs et des mesures spécifiques pour le périmètre concerné. L'état initial doit être décrit sur un plan à l'échelle de 1:10 000 au moins, qui comprendra les éléments suivants:

#### a) Mention des études de base existantes<sup>1</sup>

1. Inventaires fédéraux: hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites marécageux, zones alluviales, sites de reproduction des batraciens, réserves d'oiseaux d'eau et de migrants, périmètres recensés dans l'IFP, districts francs, etc.
2. Réserves naturelles cantonales, périmètres recensés dans les inventaires cantonaux des terrains secs et des zones humides
3. Secteurs cantonaux de valorisation et axes de liaison au sens du projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP) et des études de base concernant le réseau de biotopes (en préparation)
4. Corridors faunistiques, cheminements
5. Territoires dans lesquels la présence d'espèces animales et végétales protégées ou menacées a été constatée<sup>2</sup>
6. Réserves naturelles et zones de protection du paysage d'importance communale

<sup>1</sup> La plupart de ces études de base sont disponibles auprès du canton (également sous forme de données du SIG).

<sup>2</sup> Le canton met à disposition les données importantes qui sont contenues dans les banques de données nationales (CSCF, Station ornithologique, CRSF). Il convient toutefois aussi de faire appels aux personnes possédant de bonnes connaissances des lieux.

7. Cours d'eau (tronçons à ciel ouvert et tronçons enterrés, état de l'espace naturel)
8. Zones et périmètres de protection des eaux souterraines
9. Etudes de base spatiales/éléments du plan directeur régional
10. Limites de zones à bâtir/zones spéciales prévues ou existantes, telles que zones d'agriculture intensive, zones d'extraction et de décharge, zones destinées aux installations de sport et de loisirs
11. Données relatives à la nature et au paysage provenant de cartes des sols, de sources historiques et d'autres études

b) Relevés propres

1. Espaces vitaux dignes de protection d'importance locale – classés par types<sup>3</sup> - qui ne sont pas encore recensés dans un inventaire<sup>4</sup>
2. Surfaces de compensation écologique (SCE) existantes, avec l'indication du type de contribution selon l'OPD
3. Obstacles/barrières à la perméabilité biologique du paysage

### Description de l'état initial (rapport sur l'état initial)

La description du périmètre sur lequel porte le projet se compose de deux parties:

**a) Analyse des changements subis par le paysage<sup>5</sup>**

Le but de cette analyse est de décrire brièvement les changements subis par le paysage, de manière à pouvoir porter une appréciation sur l'état initial et délimiter judicieusement les unités paysagères.

**b) Description des unités paysagères**

Une carte de l'état initial ainsi que l'analyse des changements subis par le paysage permettent de subdiviser le périmètre en unités<sup>6</sup> requérant des stratégies différenciées du point de vue de l'aménagement du paysage ainsi que de la préservation de la nature et du paysage.

Il est important de décrire à la fois succinctement et clairement les différentes unités<sup>7</sup> en précisant les points suivants:

- valeurs naturelles ou espaces vitaux typiques de l'unité paysagère,
- utilisation actuelle et conflits potentiels relatifs à l'utilisation,
- potentiels de développement existants (déterminer par exemple où une extensification des prairies a les meilleures chances de succès compte tenu des propriétés du sol et de l'exposition).

<sup>3</sup> Il est recommandé d'évaluer les prairies, haies et arbres fruitiers haute-tige en application des critères qualitatifs cantonaux énoncés à l'article 20d OPBNP lors de l'établissement des inventaires déjà.

<sup>4</sup> La procédure doit suivre celle qui est fixée au chapitre "Inventaire nature" du classeur "Protection de la nature dans le canton de Berne". Au début des travaux d'aménagement, l'OACOT et l'organisme responsable fixent ensemble le degré de précision à atteindre.

<sup>5</sup> La comparaison de cartes nationales, de photographies et de vues aériennes anciennes d'une part et récentes d'autre part constitue un bon point de départ pour une telle analyse, ainsi que pour la localisation des potentiels de valorisation. Il est également utile d'interroger les personnes âgées pour apprécier les changements compte tenu du style de vie qui prévalait de leur temps et mieux en comprendre les motivations. Enfin, les archives et les ouvrages des bibliothèques peuvent eux aussi fournir des renseignements importants pour la "rétrospective".

<sup>6</sup> La délimitation d'unités paysagères est avant tout importante dans les communes d'une certaine taille. A cet égard, la topographie, la géologie/hydrologie, les données historiques et culturelles, les formes d'utilisation ainsi que les espaces vitaux nécessaires aux espèces tant animales que végétales fournissent de nombreuses informations utiles.

<sup>7</sup> Un tableau suffit; les unités devraient figurer sur une carte synoptique.

## 2.3 Elaboration et présentation des objectifs (annexe 2, ch. 1, lit. a et ch. 2, lit. c OQE)

Les objectifs et les mesures en découlant – qui se fondent sur l'état initial et l'analyse de ce dernier - constituent l'élément central de tout projet de mise en réseau. Une distinction est opérée entre les **objectifs d'effet** et les **objectifs de mise en œuvre**.

### a) Objectifs d'effet

Ils décrivent l'effet recherché sur le paysage en termes de promotion de la diversité de la faune et de la flore, comme

- la préservation de la diversité des espèces par l'entretien et la valorisation des espaces vitaux existants,
- la préservation de la perméabilité biologique du paysage pour les espèces animales migrantes,
- la promotion de la diversité des espèces par la connexion ciblée des espaces vitaux existants, etc.

La prise en considération des espèces animales et végétales est requise

- dans les secteurs pauvres en structures paysagères et à faible biodiversité, où il s'agit avant tout de créer des espaces vitaux à grande échelle; il convient alors de désigner des **espèces caractéristiques**, c'est-à-dire représentatives de ces secteurs;
- dans les secteurs abritant des espèces animales ou végétales menacées qui revêtent une importance particulière à cet endroit (= **espèces prioritaires**) et se prêtent à des mesures d'aménagement du paysage.

L'OACOT met à la disposition des organismes responsables de projets de mise en réseau des études de base facilitant la sélection des espèces caractéristiques et des espèces prioritaires. Il appartient aux organismes responsables de motiver leur sélection.

Lorsqu'il n'est pas possible de se référer judicieusement à des espèces caractéristiques et à des espèces prioritaires, les objectifs d'effet doivent être définis à partir des principes de la mise en réseau<sup>8</sup> ci-dessous:

- préserver et entretenir, voire agrandir les espaces vitaux dignes de protection existants et qui requièrent une protection;
- protéger des influences environnementales externes les espaces vitaux précieux au moyen de zones tampons suffisamment efficaces au plan écologique;
- aménager de nouvelles surfaces de compensation écologique en particulier<sup>9</sup>
  - le long des cours d'eau,
  - le long des lisières de forêts,
  - là où elles permettent de relier des objets inventoriés et des zones à protéger;
- préserver et valoriser des corridors faunistiques (p. ex. pour les cheminements de la faune/les migrations de batraciens);
- valoriser des espaces présentant des déficits en matière d'écologie.

Il convient d'exploiter les synergies découlant de projets visant la protection des ressources naturelles (p. ex. extensification des zones de protection des eaux souterraines) et l'aménagement du paysage<sup>10</sup>.

Si le périmètre sur lequel porte le projet est subdivisé en différentes unités paysagères, il y a lieu de définir des objectifs d'effet (et le cas échéant des espèces caractéristiques et des espèces prioritaires) pour chaque unité.

---

<sup>8</sup> Etudes de base: Projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP) et Guide de protection de la nature

<sup>9</sup> Consignes selon l'OQE, annexe 2, ch. 1, lit. b OQE / cf. également "Garantir l'espace de liberté des cours d'eau et des rives", recommandation pour la mise en œuvre dans le canton de Berne, janvier 2004.

<sup>10</sup> Consignes selon l'OQE, annexe 2, ch. 1, lit. c OQE

## **b) Présentation de l'état final (annexe 2, ch. 2, lit. b OQE)**

L'état final visé des types d'espaces vitaux à promouvoir doit être décrit et/ou présenté sur un plan à l'échelle de 1:10 000 au moins, sur la base des objectifs d'effet (règlement de construction, élément contenu dans un plan directeur, etc.).

- Idéalement, les objets à préserver doivent être représentés à la parcelle près<sup>11</sup>. Dans le cas d'espaces vitaux de grande valeur pour la protection de la nature, il convient en outre d'indiquer des zones tampons où l'apport d'engrais est prohibé qui soient suffisantes du point de vue écologique.
- Une représentation à la parcelle près n'est pas judicieuse pour les surfaces et objets devant être nouvellement créés, mais ces derniers doivent être délimités de manière à faire apparaître sans ambiguïté, pour chaque surface, si cette dernière donne droit à des contributions complémentaires pour la mise en réseau au sens de l'OQE. Les possibilités de représentation à choix sont les suivantes:
  - bandes tampons, par exemple le long des cours d'eau, des lisières de forêt ou des objets protégés,
  - lignes/corridors<sup>12</sup> reliant les objets isolés entre eux ou constituant des corridors migratoires pour la faune,
  - objets ponctuels tels qu'arbres isolés ou biotopes-relais,
  - secteurs de préservation et de mise en réseau; ces secteurs ne devraient pas être limités de manière trop restrictive de manière à conférer une marge de manœuvre suffisante lors de la mise en œuvre.

Il est recommandé d'indiquer les délimitations des unités paysagères sur la carte de l'état final.

## **c) Objectifs de mise en œuvre**

Les objectifs de mise en œuvre, qui concrétisent les objectifs d'effet, seront fixés conformément aux principes de la mise en réseau et compte tenu des besoins des espèces caractéristiques et des espèces prioritaires sélectionnées. Ils indiqueront des valeurs minimales et des valeurs maximales. Ils doivent être formulés selon le principe "SMART", c'est-à-dire être **spécifiques, mesurables, attrayants, réalisables et limités dans le temps**<sup>13</sup>.

Les objectifs de mise en œuvre répondent en particulier aux questions suivantes:

- Quels espaces vitaux doivent-ils faire l'objet de mesures d'encouragement dans le périmètre pris en compte? A quel endroit et selon quel ordre de priorités?
- Quelles valeurs doivent-elles être atteintes pour les différents types d'espaces vitaux?
- Quel est le calendrier de réalisation de chacun des objectifs?

## **2.4 Exigences minimales par rapport au plan de mise en œuvre (annexe 2, ch. 2, lit. c OQE)**

Le plan de mise en œuvre (programme de réalisation selon le guide sur l'aménagement et le développement du paysage communal) est l'instrument fondamental de concrétisation de l'aménagement. Dans ce plan, il convient de détailler les étapes de l'encouragement ciblé de la mise en réseau compte tenu des objectifs et de l'état final visé, tout en fixant des priorités si les ressources financières sont restreintes. Le plan de mise en œuvre crée en outre les conditions permettant de vérifier le degré d'atteinte des objectifs.

---

<sup>11</sup> Les haies sont protégées dans leur état actuel par l'article 27 de la loi sur la protection de la nature, de sorte qu'un article général sur la protection dans le règlement de construction peut suffire.

<sup>12</sup> La largeur des corridors de liaison ne devrait en principe pas excéder 150 mètres.

<sup>13</sup> Un formulaire destiné à la fixation des objectifs de mise en œuvre en fonction de chaque unité paysagère peut être obtenu auprès de l'OACOT.

Le **plan de mise en œuvre** doit non seulement énoncer les objectifs de mise en œuvre (cf. chapitre 2.3), mais aussi répondre aux questions suivantes:

- Des règles d'exploitation particulières (fauches échelonnées, etc.) sont-elles nécessaires à la promotion des espèces animales et végétales sélectionnées? Le cas échéant, lesquelles?
- Quelles sont les autres conditions devant être remplies pour que les objectifs puissent être atteints (situation et répartition des surfaces de compensation écologique, distances maximales entre ces dernières, etc.)?
- Quelles sont les bases (plan, rapport) déterminantes?
- Qui est compétent pour la mise en œuvre?
- Des ressources financières supplémentaires de l'organisme responsable sont-elles nécessaires? Sont-elles disponibles ou doivent-elles encore faire l'objet d'une demande?
- Un contrôle des objectifs d'effet est-il prévu? Dans quelle mesure? Quand? Par qui?

Il est recommandé de prévoir des étapes de mise en œuvre. Il appartient à l'organisme responsable de formuler chaque année les objectifs et les mesures. S'il s'agit de réaliser des plans communaux, il doit rendre compte au conseil communal de l'avancement des travaux et lui indiquer le cas échéant les ressources financières qui seront nécessaires pour l'année suivante.

Après trois ou quatre ans, les représentants du canton (Service de la compensation écologique, OACOT) et de la commune/de l'organisme responsable tireront ensemble un bilan intermédiaire qui offrira l'occasion de discuter de l'avancement du projet, du degré d'atteinte des objectifs, du taux de participation et, le cas échéant, des problèmes qui seraient survenus.

### **3 Exigences formelles par rapport aux projets de mise en réseau**

Il existe diverses procédures se prêtant aux projets de mise en réseau, qui se répartissent en trois catégories:

- a. plans communaux et régionaux selon la loi sur les constructions,
- b. projets cantonaux et privés suivant d'autres procédures réglementées par le canton,
- c. projets de mise en réseau spécifiques lancés par des organismes responsables privés.

Quelle que soit leur nature, les projets de mise en réseau requièrent une approbation (supplémentaire) de l'OACOT, en application de l'article 4, alinéa 2 OQE.

#### **a) Plans communaux et régionaux selon la loi sur les constructions**

Les projets de mise en réseau font normalement partie intégrante de l'aménagement du paysage communal en général, qui relève de l'aménagement local selon l'article 64 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721). Il est possible de se référer à cet égard au document intitulé "Aménagement et développement du paysage communal – Guide destiné aux communes du canton de Berne" édité par l'OACOT en 1996. Les plans communaux et régionaux sont approuvés par l'OACOT conformément à la procédure fixée aux articles 58 à 63 LC et aux articles 109ss de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1).

Les exigences minimales formelles que la législation sur les constructions impose aux projets de mise en réseau sont les suivantes:

- procédure de participation selon l'article 58 LC,
- examen préalable selon l'article 59 LC,
- arrêté du conseil communal ou décision de l'organe régional compétent.

#### **b) Projets cantonaux et privés suivant d'autres procédures réglementées par le canton**

Les projets suivants peuvent eux aussi donner droit au versement de contributions complémentaires pour la mise en réseau, à condition qu'ils satisfassent par analogie aux exigences de la Confédération (cf. chapitre 2):

- Projets de régénération des eaux selon le décret sur la régénération des eaux (DRégén, RSB 752.413)
- Plans directeurs des eaux, plans d'aménagement des eaux selon la loi sur l'aménagement des eaux (LAE, RSB 751.11)

- Projets d'améliorations foncières écologiques selon la loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF, RSB 913.1)
- Projets de valorisation et de mise en réseau selon les articles 21 ou 31 de la loi sur la protection de la nature (RSB 426.11)

Les exigences minimales applicables à ces projets sont les suivantes:

- harmonisation du contenu avec les plans supérieurs d'aménagement du paysage au niveau communal ou régional (s'il existe de tels plans),
- stabilité des plans,
- information et accord des autorités communales, en tant que responsables de la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature à l'échelon local,
- participation minimale du public et en particulier des exploitants concernés.

#### **c) Projets de mise en réseau spécifiques lancés par des organismes responsables privés**

Les exigences minimales formelles sont les mêmes que pour les projets décrits à la lettre b.

### **4 Durée du projet et examen cantonal visant à établir si les objectifs sont atteints**

Un projet de mise en réseau porte toujours sur une durée de six ans. Avant la fin de la première période, le Service de la compensation écologique examine l'état de la mise en œuvre en se fondant sur un rapport de l'organisme responsable du projet, et dresse un bilan intermédiaire de la situation en collaboration avec ce dernier et l'OACOT. S'il s'avère à ce moment-là que l'état final visé est irréaliste, l'organisme responsable modifie le projet pour la fin de la période de six ans, sous réserve de l'approbation de l'OACOT, ou y renonce complètement.

L'OACOT peut approuver en tout temps, pendant les six ans que dure le projet, des modifications de peu d'importance destinées à améliorer la mise en œuvre.

### **5 Exigences par rapport aux objets et aux surfaces sur lesquels portent les contrats**

Donnent droit aux contributions pour la mise en réseau les surfaces et les objets de compensation écologique visés à l'annexe, chiffre 3.1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) qui sont considérés comme surface agricole utile et répondent aux exigences suivantes:

1. ils sont entretenus par des exploitants qui ont droit aux paiements directs en application de l'OPD;
2. ils ont été déclarés en tant que surfaces et objets de compensation écologique lors du relevé des données agricoles de l'année en cours;
3. ils sont présentés ou décrits dans un projet de mise en réseau approuvé par l'OACOT comme éléments donnant droit à une contribution;
4. ils ne sont pas situés en zone à bâtir;
5. ils ne figurent pas dans un inventaire national ou cantonal des biotopes, et ne sont pas déjà garantis d'une autre manière par un contrat d'exploitation cantonal en tant que surfaces protégées;
6. ils sont aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'OPD et aux consignes particulières du projet de mise en réseau.

### **6 Durée d'utilisation obligatoire et exploitation**

La durée d'utilisation obligatoire que les exploitants s'engagent à respecter est déterminée par la durée du projet. Si le projet de mise en réseau est modifié après six ans, l'exploitant peut, indépendamment de l'échéance individuelle du contrat, choisir de respecter les nouvelles exigences ou, dans le cas contraire, renoncer aux contributions pour la mise en réseau.

S'il opte pour la première solution ou que le projet de mise en réseau est maintenu sans subir de changement, l'exploitant peut, au terme de la durée d'utilisation obligatoire de six ans, décider chaque année s'il entend continuer d'exploiter la surface ou l'objet conformément aux consignes du projet de mise en réseau.